

COMMUNE DE BEARD-GEOVREISSIAT

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE NANTUA

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 2022-008

Séance du 24 OCTOBRE 2022 à 19h

Présents : Mrs COMTET Laurent, BEIGNIER Jean-Pierre, Mme RYSER Maryse, Mrs CORTINOVIS Damien, CHAMBARD Christian, DURAFOUR Vincent, Mmes GREMAUD Marie-Agnès, JUILLARD Béatrice, Mr MAURON Daniel, Mmes PERRET Isabelle, TIMOTEO Katie et Mr ZANARDI Didier.

Absents excusés : Mme BRISSET Martine et Mr LESCHUITTA Pascal.

Absente : Mme GUERINI Isabelle.

Mme BRISSET Martine a donné POUVOIR à Mr COMTET.

Monsieur Laurent COMTET, maire, préside la séance. Il constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame RYSER Maryse.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour :

- Requête de Monsieur Grand auprès du Tribunal Administratif en vue d'annuler le refus de sa demande de suppression du ralentisseur de type écluse : mémoire en réponse.
- Communication du rapport de la CRC comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la CA de Haut-Bugey Agglomération.
- Cimetière : tarifs pour la concession de cavurnes et révision des tarifs et des règlements.
- Projet en vue de la prolongation du RER métropolitain « Léman Express »
- Reversement d'une partie de la part communale de la Taxe d'Aménagement à HBA.
- Dénomination de l'impasse rue de Béard, près de la place des Tilleuls.
- Fréquentation de l'accueil du mercredi matin.
- Informations diverses :
 - . Conseil d'Ecole du 20 octobre 2022.

2022-2410-001 – REQUETE DE MR GRAND AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN VUE D'ANNULER LE REFUS DE SA DEMANDE DE SUPPRESSION DU RALENTISSEUR DE TYPE ECLUSE : MEMOIRE EN REPOSE ET MAINTIEN DE L'ECLUSE :

Monsieur le Maire informe que par courrier du 17 août 2022, le Tribunal Administratif de Lyon lui a communiqué copie de la requête présentée par Monsieur GRAND contre sa décision du 8 mars 2022 refusant la demande de suppression du ralentisseur de type écluse. Monsieur le Maire donne lecture de son projet de mémoire en réponse.

Rappel des faits :

Le Conseil Municipal a voté l'acquisition de coussins berlinois le 21/11/. Ceux-ci ont été installés en régie par les services techniques communaux courant 2017, en accord avec l'Agence Routière du Haut-Bugey. Quelques mois après la mise en place de cet équipement, Monsieur GRAND, a fait part des désagréments causés par le passage des voitures sur « ces claquettes » et a demandé que ces installations soient enlevées. Réponse du maire le 25 mai 2018 : *« ces installations ont été mises en place dans le but de réduire la vitesse des usagers de la route et également de sécuriser le carrefour et l'accès aux transports scolaires par les enfants qui empruntent le bus au lieu-dit la Croix. »*

Dans le souci de la sécurité et du bien-être de tous au sein de la Commune, la Mairie se rapproche des services de l'Agence Routière du Haut-Bugey afin de voir quel serait le meilleur compromis pour préserver au mieux la sécurité des usagers et des scolaires sans les nuisances sonores pour les riverains ».

Etude en vue d'un aménagement de sécurité réduisant les nuisances sonores près du domicile de Mr GRAND :

. Septembre 2018 à novembre 2019 : Concertation avec les services de l'Agence Routière du Haut-Bugey (le Département de l'Ain est propriétaire de la voirie).

26 juillet 2019 : réunion sur site pour la mise en place d'aménagements provisoires.

28 novembre 2019 : mise en place de modules en vue d'installer une écluse et permettre plusieurs essais. Cette solution provisoire permet de tester différentes écluses (simple, double), distance, sortie de véhicules.

Réalisation d'une écluse double :

Après avoir testé différentes possibilités, le Conseil Municipal retient la solution d'une écluse double permettant un accès sans difficulté à la propriété du riverain au 753 route de Géovreissiat, ne gênant pas l'accès à la propriété de Monsieur GRAND, dont l'entrée est située Impasse Pré Vaguet, mais surtout sécurisant les usagers au carrefour Route de Géovreissiat/rue de la Croix.

22/06/2020 : Vote d'un crédit budgétaire de 5 000 € pour l'achat de fournitures, la pose sera réalisée par les services techniques communaux en régie :

Les services techniques communaux sont formés en entretien des bâtiments et de la voirie et sont aptes à réaliser des aménagements.

Pour la réalisation de cette installation, ils s'appuient sur le guide d'entretien routier transmis par l'Agence Routière du Haut-Bugey qui fait référence au guide CERTU (**Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques**), ancien service du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer créé par décret n° 94-134 du 9 février 1994.

Les îlots seront terminés en enrobé à chaud, mis en œuvre par l'entreprise PETIOT. Cinq séparateurs de voie franchissables de 1,20 m seront installés en amont de l'écluse depuis le village de Géovreissiat, afin de maintenir les véhicules dans leur voie.

. Juillet-août 2020 – Réalisation de l'installation :

Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'écluse sont normés et leur choix répond aux prescriptions du guide CERTU.

. Ilots directionnels réalisés avec des bordures profil I 1 à sceller.

. La bordure d'accotement est de type T 1. Les extrémités sont traitées avec des bordures plongeantes.

. L'ensemble de la signalétique mise en place est conforme. Un marquage en peinture blanche homologuée est réalisé aux abords des ilots et bordures avec un retrait de 0,30 m afin de signaler l'installation. Ce marquage est régulièrement entretenu.

. 21 septembre 2020 : Arrêté de circulation sens prioritaire D18b.

. Conformité de l'installation : Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 et convention entre le Département de l'Ain et la Commune

Le procès-verbal de conformité des aménagements a été signé le 24 septembre 2020, sans aucune réserve.

Dans un souci de parfaite signalisation, 8 plots de route en verre trempé (J15b), diam 100 hauteur 45mm blanc 360°, ont été installés à raison de 4 par îlot.

Rapport d'expert du 4 février 2021, Une expertise amiable et contradictoire a été réalisée le 6 janvier 2021, suite aux précédentes contestations de Monsieur GRAND. « *Monsieur GRAND n'a pas pu cependant démontrer aux experts présents qu'il existait un quelconque préjudice* ». Les conclusions indiquent « *qu'aucun préjudice n'est à ce jour constaté chez le tiers* ». La responsabilité de la commune n'est pas engagée. Classement sans suite du dossier.

Concernant les faits reprochés :

Sur la légalité externe et la demande d'injonction :

. Annulation de la décision de refus de suppression du ralentisseur :

La maîtrise d'ouvrage appartient à la commune. La décision de création et de suppression d'un ouvrage communal appartient au Conseil Municipal. Le courrier du maire du 8 mars 2022, n'indique pas un refus de suppression du ralentisseur, mais seulement une intention, puisqu'il est dit : « C'est pourquoi, au vu de ces éléments et des retours positifs en mairie des usagers de la route de Géovreissiat, je n'envisage pas de modifier ou de supprimer ce ralentissement ».

Cette réponse est faite à un courrier du 7 février 2022 adressé à Monsieur le Maire, et non pas au Conseil Municipal et par lequel Monsieur GRAND met le Maire « *en demeure de bien vouloir supprimer le ralentisseur situé Route de Géovreissiat* »

Dans ce courrier, Monsieur GRAND indique, au vu du PV de constat d'huissier joint que cette chicane n'est pas conforme aux prescriptions techniques n° 2020/08/14 du Département de l'Ain.

Ce PV fait état de constatation et aucunement d'expertise de conformité, ou non, de l'installation.

Au vu de ces indications, et sans élément nouveau, le Maire n'a pas jugé opportun de saisir le Conseil Municipal pour le choix de supprimer ou non cet équipement.

Sur la légalité interne :

. Non-conformité du ralentisseur :

1° - Monsieur GRAND a pu constater et comparer que des aménagements similaires ont été réalisés sur des communes proches, avec des bordures plongeantes à zéro centimètre.

Réponse : Monsieur GRAND aurait aussi pu constater que d'autres écluses sont réalisées, également sur routes départementales, avec des bordures non plongeantes de type T 1.

L'annexe à la convention stipule des bordures plongeantes à zéro centimètre, mais sans indiquer que celles-ci concernent les ilots. Les bordures d'extrémité d'accotements ou de trottoirs doivent être traitées en plongeantes zéro centimètre, pour permettre l'accès aux propriétés (forme bateau par exemple) ou aux trottoirs (notamment pour les PMR ou poussettes). La commune a fait ce choix pour la bordure d'accotement de 11 mètres. Toutefois, de telles bordures, franchissables dès la chaussée au niveau des ilots, encourageraient leur franchissement et réduiraient ainsi l'efficacité de la mesure qui, rappelons-le, est de ralentir les véhicules à l'approche du carrefour, du passage piétons et de l'arrêt de bus scolaire. Cela favoriserait également le passage sur les ilots des vélos et trottinettes en leur servant de tremplin et en devenant un nouveau terrain de jeu.

La hauteur de ces bordures est normée, et celle choisie par la commune correspond aux bordures à sceller, étant donné qu'il n'y avait aucune réfection de chaussée à réaliser.

Il a été précisé à Monsieur GRAND que la commune a en projet de réaliser des trottoirs route de Géovreissiat. La hauteur de la bordure côté accotement sera ainsi très réduite. Dans l'immédiat, la commune peut réaliser un merlon plongeant zéro centimètre en enrobé à l'arrière de l'îlot, côté accotement, afin de diminuer la hauteur de la bordure.

2° - Monsieur GRAND propriétaire et occupant de la maison devant laquelle est positionné l'aménagement : Monsieur Grand indique subir un préjudice direct, placé en face de son portillon d'entrée, avec un risque important de chuter au contact de la bordure.

Réponse : L'installation est placée à l'Est de l'habitation de Monsieur GRAND qui a son entrée principale au 11 impasse Pré Vaguet, au Nord. Donc, l'éluse n'est pas située devant son entrée.

La distance entre l'îlot réalisé sur la voie la plus proche de la propriété de Monsieur GRAND est de 1,90 m depuis le mur de clôture de la propriété au Nord de l'îlot et de 2,20 m au Sud, soit une distance nettement supérieure à celle de 1,40 m exigée. La distance entre le mur et le panneau B15 (signalisation de position) est de 1,70 m.

Un risque de chute peut difficilement être imputable à la hauteur de l'îlot, compte tenu de cette distance. Toutefois, comme il est dit dans la réponse précédente, un merlon plongeant zéro centimètre en enrobé à l'arrière de l'îlot peut être réalisé par la commune, afin de diminuer la hauteur de la bordure.

3° - Monsieur GRAND indique également que cette bordure empêche le stationnement de son véhicule en face de son portillon pour charger ou décharger des objets.

Réponse : Le stationnement en bord de route n'est pas autorisé. Toutefois, contrairement à ce qu'indique Monsieur GRAND, celui-ci reste possible, comme le montre la photographie communiquée en pièce jointe, lors du stationnement du véhicule d'une entreprise intervenant pour des travaux chez Monsieur GRAND, prise le 24 septembre 2020.

4°) Le stationnement des véhicules de secours devant son portail en cas de besoin, est également empêché.

Réponse : Le stationnement reste possible, Monsieur GRAND le sait et l'utilise. Voir réponse ci-avant. Le ralentisseur en lui-même ne constitue pas une place de stationnement, mais il est aujourd'hui possible d'arrêter un véhicule d'urgence ou transportant une personne à mobilité réduite, et d'accéder par le portillon à l'étage supérieur de l'habitation de Mr GRAND.

5°) Hauteur des bordures et aucun bateau en face du portail de Monsieur GRAND.

Réponse : Comme indiqué précédemment, les bordures sur chaussées doivent être plongeantes afin de permettre leur franchissement par les engins agricoles notamment, compte tenu de leur largeur. La voie de circulation à l'intérieur du marquage est de 2,70 m et de 3,50 m entre la bordure d'accotement et l'îlot. Dans le cas présent, la hauteur des bordures est de 6 cm, ce qui permet ce franchissement. Toutefois, elle limite le franchissement pour les vélos et les trottinettes.

Il n'y a pas de bateau au niveau du portillon de Monsieur GRAND, car son entrée est située Impasse Pré Vaguet et qu'il ne s'agit, à cet endroit, que d'un accès piéton avec une largeur d'accotement supérieure à 1,40 m. Lors de la future réalisation de trottoirs, un accès en bateau sera réalisé à l'angle de la Route de Géovreissiat et de l'Impasse Pré Vaguet, donc à l'angle de la propriété de Monsieur GRAND.

Conclusion : La commune, malgré un budget contraint, se soucie au quotidien de la sécurité de ses administrés, l'aménagement en cause dans cette affaire a été réalisé en régie par les services techniques communaux ce qui en a fortement réduit le coût.

En ces temps où les finances des collectivités sont plus que malmenées, il semble que la mise en place de cet aménagement a le mérite d'être mis en avant, d'autant plus qu'il respecte en tous points les prescriptions en vigueur et la convention signée avec le conseil départemental l'atteste.

Les contestations de Monsieur GRAND, sont plus d'ordre esthétiques que fonctionnelles. La sécurité est une priorité du maire et du conseil municipal et les habitants ne peuvent qu'attester du bien-fondé de cet équipement qui a fortement réduit la vitesse des véhicules à cet endroit où, se situe notamment un arrêt de bus emprunté au quotidien par les scolaires.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir se prononcer sur la demande de suppression de cette écluse.

Monsieur CHAMBARD indique que les usagers ont tendance à accélérer pour passer ce type d'équipement et que ce comportement représente un danger. Il s'abstient sur la proposition de vote.

Mais quel aménagement peut aujourd'hui être mis en place afin de réduire la vitesse dans les traversées d'agglomération ?

Madame GREMAUD souhaite également s'abstenir.

Le Conseil Municipal, prend acte du projet de mémoire en réponse à la requête de Monsieur GRAND auprès du Tribunal Administratif en vue d'annuler le refus de sa demande de suppression du ralentisseur de type écluse, et décide par 11 voix POUR, de maintenir l'écluse double située Route de Géovreissiat, permettant de ralentir les véhicules et sécurisant le carrefour avec la Rue de la Croix et l'accès des scolaires à l'arrêt de bus.

2022-2410-002 – COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES COMPORTANT LES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE SUR LA GESTION DE LA CA DE HAUT-BUGEY AGGLOMERATION :

Monsieur le Maire informe que le Président de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a transmis copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération concernant les exercices 2015 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de Haut-Bugey Agglomération, qui l'a présenté à l'organe délibérant le 6 octobre dernier. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres, en vue de le soumettre au Conseil Municipal pour débat. Monsieur le Maire donne lecture des conclusions émises par la chambre sur les différents points et communique les recommandations transmises.

Ayant pris préalablement connaissance du rapport communiqué par monsieur le Maire le 18 octobre 2022, après débat, le Conseil Municipal fait part de ses interrogations sur la nécessité et la viabilité de certains projets et équipements, qui font ou ont fait peser de lourdes charges sur l'EPCI :

- . Chantier médiéval de Moncornelles ;
- . Projet de centre aqua ludique à Plateau d'Hauteville avec un forage de reconnaissance de 1 000 m de profondeur pour la recherche d'eau profonde ;
- . Les installations de neige de culture à Terre Ronde.

Le Conseil Municipal souligne également l'augmentation du nombre d'agents entre 2015 et 2021, passant de 110 à 240 agents, dont 38 agents transférés par la ville d'Oyonnax sur le Conservatoire en 2020.

Le Conseil Municipal s'inquiète de l'important recours au levier fiscal prévu en 2022 et 2023 et s'étonne de la progression de la fiscalité et de la non rationalisation des dépenses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des exercices 2015 et suivants de la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération qui portent sur les points suivants, conformément au document joint à la délibération.

- . Statuts, compétences et gouvernance
- . Les équilibres financiers et fiscaux intercommunaux
- . L'exercice des compétences
- . L'organisation interne
- . La fiabilité des comptes et la qualité de l'information budgétaire et comptable
- . La situation et les perspectives financières

Il prend acte des recommandations émises ci-après par la Chambre Régionale des Comptes :

Recommandation n° 1 : Formaliser les procédures de recrutement et établir des comptes rendus d'entretien.

Recommandation n° 2 : Mettre fin à la prime annuelle irrégulière, et délibérer sur le complément indemnitaire annuel.

Recommandation n° 3 : Rationaliser les modalités d'organisation du temps de travail pour l'ensemble des personnels.

Recommandation n° 4 : Adopter annuellement des délibérations motivant les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes et détaillant le calcul des subventions aux budgets annexes industriels et commerciaux.

Recommandation n° 5 : Soumettre au vote du conseil communautaire toute modification des chapitres budgétaires, et l'informer de l'utilisation des crédits ouverts pour dépenses imprévues, conformément à la loi.

Recommandation n° 6 : Améliorer l'information du conseil communautaire sur les orientations pluriannuelles d'investissement par l'enrichissement du rapport d'orientations budgétaires.

Recommandation n° 7 : Engager sans délai la mise à jour de l'inventaire en lien avec le comptable public, et fiabiliser les procédures d'enregistrement à l'inventaire des nouvelles immobilisations et d'apurement des comptes d'immobilisations en cours.

2022-2410-003 – CIMETIERE – VOTE D'UN TARIF POUR LA CONCESSION DE CAVURNES REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERES ET COLUMBARIUM - REVISION DU REGEMENT DU COLUMBARIUM – CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR:

Monsieur Jean-Pierre BEIGNIER, adjoint en charge du cimetière, informe que les six cavurnes, votés au budget 2022, sont en cours de réalisation et qu'ils seront livrés pour la Toussaint. Il indique que l'ancien cimetière (église) est complet mais que des emplacements peuvent devenir libres suite à l'abandon ou au non renouvellement de concession en 2023.

Il rappelle les tarifs d'emplacement de 2m/1m pour l'ancien cimetière de 264 € pour une concession de 15 ans et de 528 € pour 30 ans. Dans le nouveau cimetière, une vingtaine d'emplacements de 2,50m/1m sont disponibles. Le tarif est fixé à 330 € pour une concession de 15 ans et 660 € pour 30 ans.

Deux columbariums sont installés dans le second cimetière de huit cases chacun. Une seule case reste disponible dans le premier et huit le sont dans le second. Le tarif de concession d'une case au columbarium est de 500 € pour 15 ans. Un tarif de 100 € a été voté par urne supplémentaire.

Concernant le jardin du souvenir, un tarif de 100 € est fixé.

Il informe qu'il convient de fixer le tarif de concession des cavurnes et revoir le règlement du columbarium et jardin du souvenir pour intégrer les cavurnes et modifier l'article 7 concernant la dispersion des cendres et non pas l'inhumation anonyme des urnes cinéraires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les tarifs de concession pour les 2 cimetières, église et nouveau :

. Emplacement destiné à l'inhumation :

. Concession de 15 ans : 330 € . Concession de 30 ans : 660 €

. Case de 1 à 3 urnes au columbarium :

. Concession de 15 ans : 500 € . Concession de 30 ans : 1 000 €

. Cavurne de 1 à 4 urnes :

. Concession de 15 ans : 400 € . Concession de 30 ans : 800 €.

Ces tarifs entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2022 et sont valables pour toute nouvelle concession ou renouvellement enregistrés à compter de cette date.

Il décide de supprimer le tarif de 100 € par urne supplémentaire pour les cases du columbarium et de supprimer le tarif de 100 € pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Il adopte le règlement pour les cavurnes qui précise :

Un espace réservé aux 6 cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Il est situé dans le nouveau cimetière, dans l'angle sud/est.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes selon sa dimension.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

. Cavurne – 0,60 m X 0,60 m (extérieur)

. Monument funéraire : 0,70 m X 0,70 m (dans la limite de la concession accordée).

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le cavurne, les critères suivants seront à respecter :

. hauteur maximale de la stèle : 0,80 m,

. la largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle du cavurne,

. les inscriptions admises sur la stèle : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

Une photographie dans la limite de 10cm x 12cm, représentant le portrait du défunt en toute sobriété est autorisée, ainsi qu'une marque d'appartenance religieuse.

L'espace « cavurnes » étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet, plaque, plante en pot, fleur, etc... ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession.

Le Conseil Municipal modifie le règlement du jardin du souvenir qui se situe dans le nouveau cimetière. Espace de destination des cendres, c'est un lieu collectif spécialement aménagé au sein du cimetière. Cette aire de dispersion offre la capacité d'accueillir les cendres qui sont disposées à l'aide d'un dispersoir, de préférence. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

2022-2410-004 – CO-SIGNATURE D’UN COURRIER EN VUE DE LA PROLONGATION DU RER METROPOLITAIN LEMAN EXPRESS (LEX) SUR LE TRONÇON FERRE BELLEGARDE/NURIEUX :

Monsieur COMTET informe que Monsieur le Maire de Le Poizat-Lalleyriat l’a saisi d’une proposition de courrier à Monsieur Clément BEAUNE, Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des Transports, concernant la prolongation du Léman Express (LEX) sur le tronçon ferré qui va de la gare de Bellegarde à celle de Nurieux.

Ce courrier est co-signé des maires de Port, Montréal La Cluse, Brion et Béard-Géovreissiat. Monsieur le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à bien vouloir l’autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, prend acte des encombrements très polluants et contraignants qui existent actuellement à proximité de la gare de Bellegarde (Valserhône) et entre Valserhône, le Haut-Bugey et le Pays de Gex et autorise Monsieur le Maire à signer le courrier à l’attention de Monsieur le Ministre délégué, chargé des Transports, en faveur de la prolongation du « RER métropolitain » Léman Express (LEX) sur le tronçon ferré qui va de la gare de Bellegarde à celle de Nurieux, permettant d’offrir la possibilité d’un aller-retour quotidien en semaine, avec des interfaces route-rail le long du tracé.

2022-2410-005 – REVERSEMENT DE LA TAXE D’AMENAGEMENT AU PROFIT DE L’EPCI:

Monsieur le Maire informe que l’article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d’aménagement au profit de l’EPCI dont elle est membre.

Dès lors, il convient de délibérer pour définir la part que la commune doit reverser à HBA en fonction des équipements publics réalisés par elle sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise que Haut-Bugey Agglomération n’a pas fait part d’équipement réalisé en 2022 pour la commune. Il ajoute qu’aucun équipement d’intérêt communautaire n’existe à Béard-Géovreissiat et précise que la zone d’activités en Faurianne a toujours été propriété de l’EPCI et n’a donc pas fait l’objet de charges transférées. Il précise également que les réseaux d’eau et d’assainissement transférés relèvent de budgets industriels et commerciaux qui doivent s’équilibrer et se financer par des ressources propres et que la collecte et le traitement des déchets ménagers sont financés par la taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, prend acte de l’absence de délibération et de discussion avec HBA, constate qu’aucune charge d’équipement public n’a été assumée par l’agglomération sur le territoire de la commune en 2022, décide que le reversement du produit communal de la Taxe d’Aménagement au profit de Haut-Bugey Agglomération sera nul au titre de 2022.

2022-2410-006 – DENOMINATION DE L’IMPASSE DONNANT SUR LA RUE DE BEARD :

Monsieur le Maire informe du futur aménagement de la parcelle AH 308 Au Pallatée, située entre Logna et la rue de Béard. Il ajoute qu’il convient de nommer la voie communale qui permettra l’accès au terrain situé à l’ouest de la parcelle. Cette impasse, dont les n° d’adressage sont situés rue de Béard, desservira à l’avenir 4 habitations.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de dénommer la voie communale située entre les n° 562 et 590 rue de Béard, Impasse des Prés et charge le Maire de prendre toute décision pour la mise en œuvre de cette dénomination.

FREQUENTATION DE L’ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI MATIN :

Monsieur le Maire communique, pour information, les fréquentations de l’accueil de loisirs du mercredi matin pour la première période 2022/2023, de septembre à la Toussaint.

Du mercredi 7 septembre au mercredi 19 octobre, la fréquentation est en moyenne de 4 à 5 enfants par matinée, avec au plus 7 enfants et seulement 2 le 21 septembre. Cette fréquentation est trop faible par rapport au coût de fonctionnement du service. La présence de 2 agents est nécessaire, à laquelle s’ajoute le coût de fonctionnement des locaux (énergie) et des activités.

Le Conseil Municipal prend acte de cette fréquentation, souhaite un suivi des fréquentations et une meilleure communication pour ce service. Un nouveau point sera fait en janvier 2023.

Monsieur CHAMBARD indique que Sandra FERREIRA, animatrice en charge de l’accueil, est démotivée par cette baisse de fréquentation. Il ajoute qu’il a effectué un temps de présence en classe de maternelles pour un remplacement momentané de l’ATSEM et indique qu’il a été surpris du comportement des enfants de petite section : pleurs, inquiétude des jeunes enfants.

INFORMATIONS DIVERSES :

. **Conseil d'Ecole du 20/10/2022** : Monsieur Damien CORTINOVIS, adjoint en charge des affaires scolaires, rend compte de la réunion.

Effectifs 2022/2023 : 66 élèves : 29 en maternelles, 15 en CP/CE1 et 22 en CE2/CM.

Les prévisions 2023/2024 font état de 69 élèves.

Le règlement scolaire 2022/2023, soumis à la mairie et aux représentants de parents d'élèves, a été voté. Il est consultable sur le site de l'école : <https://ecoledescascades.toutemonecole.fr>.

Le protocole sanitaire établi par le ministère de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire 2022/2023, comporte une graduation à quatre niveaux. Il est consultable en ligne sur <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-protocole-sanitaire-342184>.

Le projet d'école, en cours de réécriture et valable pour 3 à 5 ans, comporte et décrit les enjeux, les objectifs, les actions, les dispositifs qui seront mis en œuvre pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, en tenant compte des caractéristiques de l'école. Il sera présenté en Conseil d'école après validation par l'Inspecteur de l'éducation nationale sur l'année scolaire en cours.

Projet des classes :

- Enseignement musical avec l'intervenante diplômée, Marine ALBRAND, autour des pays du monde en maternelle, autour de la danse et des percussions en CP/CE1 et autour des contes traditionnels en CE2/CM1/CM2. Une séance de ¾ d'heure a lieu chaque mardi, pour chacune des 3 classes. Ce projet d'un coût de 3 693 € est financé par la mairie.

- Cycle piscine pour les élèves du CP au CM2 de neuf séances les vendredis matin du 16/09 au 3/12.

Coût du projet : 1 440 € pour le transport financé par le Sou des Écoles et 29€/élève financés par la mairie.

Concernant les effectifs et leur répartition, notamment au niveau d'une classe surchargée, l'école fait au mieux en fonction des informations dont elle dispose : les arrivées et les départs n'étant guère prévisibles.

L'équipe éducative remercie la mairie pour avoir pallié les trois jours d'absence de Mme FERREIRA MARTINS, en mettant à disposition le personnel périscolaire et deux élus, Messieurs CHAMBARD et LESCHUITTA, et pour le matériel acheté à l'association Les Grillons : bac à sable, canapés puzzles, table et tabourets, ainsi que pour la mise à disposition de Maé MARTINS, en service civique, dans la classe de PS/MS/GS.

. **Commission Information et Communication** : Madame RYSER informe que l'Infos Village de décembre est en cours de rédaction.

. **Vice-Présidence Haut-Bugey Agglomération** : Monsieur COMTET fait part de sa réélection en tant que vice-président délégué à la gestion et valorisation des déchets. Il souhaite occuper cette fonction dans une ambiance constructive et avec la même motivation.

. **Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918** : La cérémonie aura lieu le vendredi 11 novembre à 11h. Invitation transmise aux Sapeurs-Pompiers volontaires du corps communal, aux jeunes CME, aux enseignants.

. **Visite de la commune** : Le Conseil Municipal et les conseillers municipaux enfants ont apprécié cette journée.

. **Divers** : Monsieur Daniel MAURON tient à souligner la qualité du travail réalisée par l'entreprise PERRIER pour l'élagage des chemins ruraux et voiries en agglomération.

. **Pot de fin d'année personnel/élus** : Vendredi 16 décembre à partir de 19h.

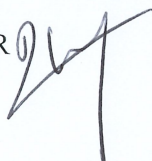
. **CCCAS** : Distribution des colis aux personnes de + 70 ans : samedi 17 décembre.

. **Prochain Conseil Municipal** : Lundi 28 novembre 2022 à 19h.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h

Le Secrétaire de Séance,

Maryse RYSER



ARRETÉ le 28 novembre 2022



Le Maire,

Laurent COMTET